



COMMUNE DE FON S OUTRE GARDON

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le maire de la commune de Fons Outre Gardon, Madame Maryse GIANNACCINI,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L731-3 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 13 août 2007, approuvant le cadre et les principes du Plan Communal de Sauvegarde pour la commune,

Vu l'arrêté 20170069 portant révision du plan communal de sauvegarde, en date du 20 septembre 2017,

Considérant le courrier de M. le Préfet du Gard invitant les communes gardoises à actualiser leur PCS,

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques dont inondation,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Fons Outre Gardon est révisé à compter de ce jour.

Article 2 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 7 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à FONS, le 18/02/2025

Maryse GIANNACCINI, le maire

Mis en ligne le 21.02.2025

